

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

contact
téléphone
télécopieur
dossier n°

Après le 31 août de l'année où il atteint l'âge de 18 ans, le jeune n'a plus droit aux allocations familiales que
– s'il étudie ou suit une formation,
– ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Ce formulaire nous sert à examiner si les jeunes qui étudient ou suivent une formation remplissent les conditions requises. La personne qui touche les allocations familiales doit compléter ce formulaire chaque année.

Le jeune a terminé ou arrêté ses études ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible.

Le jeune doit **s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi** pour encore avoir droit aux allocations familiales pendant la période d'attente des allocations de chômage. Vous recevrez alors encore un formulaire P20.

Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou germanophone ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible, et transmettez-nous l'attestation de l'établissement d'enseignement. S'il s'agit d'un enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 30 novembre au plus tard**. Sinon nous ne pourrons plus payer les allocations familiales.

Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible. Les informations sur les études nous sont généralement communiquées directement par la Communauté flamande.

Le jeune étudie en dehors de la Belgique ?

Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible. Pour des études au sein de l'Espace économique européen, vous recevrez encore un formulaire E402, sinon un formulaire P7int.

Si le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasmus), vous devez faire compléter la page 5 du présent formulaire par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation de cette école ou université (pour la Communauté française ou germanophone). Pour la Communauté flamande, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté.

! Vous devez signaler immédiatement toutes les modifications de la situation du jeune, pour éviter de recevoir les allocations familiales trop tard ou de devoir rembourser des allocations familiales payées par erreur.

Avertissez-nous donc si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune

- **travaille plus de 240 heures par trimestre à partir d'octobre (aussi comme travailleur indépendant ou en dehors de la Belgique),**
- **interrompt définitivement ses études ou sa formation,**
- **s'inscrit comme demandeur d'emploi,**
- **reprend des études ou une formation.**

Vous avez encore des questions ?

Vous trouverez d'autres renseignements concernant le droit aux allocations familiales des étudiants aux pages 3 et 4.

Votre caisse d'allocations familiales vous fournira volontiers de plus amples informations au sujet de votre dossier d'allocations familiales et des allocations familiales en général. Vous trouverez ci-dessus le nom et le numéro de téléphone (et éventuellement l'adresse e-mail) du gestionnaire de votre dossier.

Si vous avez des questions sur les allocations familiales, vous pouvez aussi contacter l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, rue de Trèves 70, 1000 Bruxelles, ☎ 02-237 23 20.

Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18^e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition.

Ensuite, s'ils suivent des **cours** ou une **formation**, de même que durant la **période d'attente** des allocations de chômage, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Quelle formation?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement suivi dans un conservatoire royal de musique et les formations reconnues sont également pris en considération.

- Dans l'**enseignement supérieur**
 - Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique.
 - Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
 - Si l'étudiant a achevé 41 crédits au moins durant une année académique et qu'il bénéficie ensuite d'une deuxième session prolongée, il a droit aux allocations familiales au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit cette année académique.
 - Les jeunes qui changent d'orientation d'études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
 - Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.
- Dans l'**enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.
- Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'**enseignement spécial**.

Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

- Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein:
 - **durant l'année scolaire/académique** (1^{er}, 2^e et 4^e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum;
 - **durant les vacances d'été (3^e trimestre):**
 - ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier après les vacances;
 - ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre **pendant les dernières vacances d'été** après la fin de leurs études.
- ! Si le jeune a terminé ses études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 480,47 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.*

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

- Les jeunes qui suivent l'**enseignement secondaire à temps partiel** ou une **formation reconnue**, ou qui travaillent sous **contrat d'apprentissage** ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales supérieures à 480,47 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1^{er} septembre 2008). Veuillez nous avvertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. le pécule de vacances) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales.

Les montants mentionnés sont valables à partir du 1^{er} septembre 2008 et peuvent varier avec l'indice des prix.

Et après les études ou la formation ?

- Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant la période d'attente des allocations de chômage.
 - A cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.
 - A la fin de la période d'attente, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies.
 - Durant la période d'attente, les revenus du jeune ne peuvent pas dépasser 480,47 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.
- Le jeune qui reçoit des allocations de chômage ou d'attente ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales.
- Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :
 - Fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
 - Fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
 - Un mémoire a été déposé : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

Les montants mentionnés sont valables à partir du 1^{er} septembre 2008 et peuvent varier avec l'indice des prix.

A qui les allocations familiales sont-elles payées ?

Les allocations familiales sont payées à la mère. Les étudiants qui sont mariés reçoivent eux-mêmes leurs allocations familiales. Les jeunes qui ont un domicile distinct peuvent recevoir eux-mêmes les allocations à partir de l'âge de 16 ans.

Dans les deux cas, le jeune peut toutefois demander que les allocations familiales soient quand même payées à sa mère. Il peut alors être groupé avec les autres enfants dans le ménage et obtenir de cette façon des allocations familiales plus élevées.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

contact

dossier n°

Nom et prénom du jeune

Date de naissance

Marquez d'une croix et complétez ce qui s'applique au jeune, et suivez les instructions.
Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation.

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

1 Au cours de l'année scolaire écoulée, le jeune s'est-il trouvé dans une des situations suivantes ?

- convention « travail-formation, » dans l'enseignement secondaire à temps partiel
- **stage** dans le cadre d'une formation
- formation reconnue

non → **Passez directement au point 2.**

oui → **Complétez ci-dessous.**

Revenus du travail/stage	du	au	rémunération brute par mois	
.....	
Allocation sociale (chômage, maladie, accident)	quelle allocation ?	du	au	montant brut par mois
.....

2 Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la **Communauté française** ou **germanophone**

→ **Faites compléter la déclaration à la page 7 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de cet établissement d'enseignement.**
Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

3 Le jeune a achevé ses études / abandonné ses études ou sa formation le

→ **Dans ce cas seulement:** A-t-il/elle travaillé plus de 240 heures durant les trois mois de juillet, août et septembre 2009 ? non oui

→ **Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété.**

4 Le jeune n'étudie pas en Belgique mais en (au) (ne pas compléter pour les projets européens)

avec une bourse d'études

sans bourse d'études

→ **Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété.**

Vous recevrez encore un formulaire spécial destiné à l'établissement d'enseignement étranger.

5 Le jeune suit une formation de chef d'entreprise.

→ **Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P9bis.**

- 6 Le jeune travaille sous contrat d'apprentissage.
→ **Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P9.**
- 7 Le jeune est inscrit comme demandeur d'emploi (en cas de deuxième session: date du dernier examen:)
→ **Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P20.**
- 8 Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la **Communauté flamande**.
- 8.1. Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)
→ **Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible. La page 7 ne doit pas être complétée. La Communauté flamande envoie directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.**
- 8.2. Enseignement secondaire (enseignement général, technique, professionnel ou spécial)
→ **Complétez les pages 5 et 6 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible. La page 7 ne doit pas être complétée. La Communauté flamande envoie directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.**
- 8.3. Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur)
→ **Faites compléter la déclaration à la page 7 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de cet établissement d'enseignement. Renvoyez-nous ce formulaire complété ou l'attestation le plus rapidement possible.**
- 9 Le jeune étudie encore **en même temps** dans un établissement d'enseignement de la **Communauté française** ou **germanophone** et dans un établissement d'enseignement de la **Communauté flamande**.
→ **Faites compléter la déclaration à la page 7 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de l'établissement d'enseignement de la Communauté française ou germanophone. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible. La Communauté flamande envoie directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.**
- 10 Autre situation (par ex. doctorat, maladie, etc.)
.....

- I** **Veillez nous avvertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune**
- **travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou hors de la Belgique) à partir d'octobre,**
 - **cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,**
 - **reprend des études ou une formation.**
- I** **Après le 31 août de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, un jeune n'a droit aux allocations familiales que:**
- **s'il étudie ou suit une formation**
 - **ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.**

I N'oubliez pas de signer le formulaire.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date Signature 

Numéro de téléphone Numéro de télécopieur

E-mail:

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Année scolaire ou académique:

Je soussigné(e) (*nom et prénom*)
certifie que (*nom et prénom du jeune*)
est (a été) inscrit dans notre établissement d'enseignement (*nom et adresse*)
.....
pour suivre les cours de
pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures dont le dépôt est prévu le au plus tard
pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le
et se termine (s'est terminée) le et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit:
vacances de Noël: du au (*ne pas remplir pour l'enseignement supérieur*);
vacances de Pâques: du au (*ne pas remplir pour l'enseignement supérieur*);
vacances d'été: du au

10 Enseignement secondaire à temps plein et enseignement secondaire de promotion sociale

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? oui non

Sont assimilées à des heures de cours:

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20 Enseignement secondaire à temps partiel/formation reconnue

21 Le jeune suit-il un enseignement à temps partiel organisé aux conditions fixées par la Communauté concernée ? oui non

22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ? oui non

30 Enseignement de musique

Voir la rubrique 40 ci-après.

40 Enseignement supérieur

41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 200__ / 200__ pour au moins 27 crédits ? oui non

Dans la négative: l'étudiant s'est inscrit le __ / __ / 200__ pour _____ crédits.

42 Le jeune a-t-il bénéficié d'une deuxième session prolongée après avoir achevé au moins 41 crédits durant l'année académique précédente ? Le dernier jour de la deuxième session est le oui non

43 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits: l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? oui non

50 Enseignement supérieur de promotion sociale

51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? oui non

52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? oui non

53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (éventuellement avec des cours)? oui non

60 Enseignement spécial

S'agit-il d'un enseignement spécial ? oui non

70 Pour tous les types d'enseignement

71 (*Ne pas remplir si vous avez répondu oui à une des questions de la rubrique 40.*) L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? oui non, depuis le

72 Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement. Du au
..... EUR

Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, vous devez nous fournir une nouvelle attestation.

Cachet de l'établissement
d'enseignement

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.

Date

Signature